

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Retraite complémentaire dans le privé : Agirc-Arrco

En tant que salarié du secteur privé, vous cotisez obligatoirement au régime de retraite complémentaire de l'Agirc-Arrco. Ces cotisations vous permettent de bénéficier, à votre retraite, d'une pension complémentaire à votre retraite de base de la Sécurité sociale. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce que l'Agirc-Arrco ?

L'Agirc-Arrco est une caisse de retraite complémentaire auquel vous cotisez obligatoirement en tant que salarié du secteur privé.

L'Agirc-Arrco est un régime de retraite par points, c'est-à-dire que **vos cotisations sont converties en points de retraite**.

Et à **vos départ** en retraite, **ces points de retraite sont reconvertis en pension de retraite**.

À votre départ en retraite, votre pension de l'Agirc-Arrco s'ajoute à votre pension de retraite de base versée par l'Assurance retraite de la Sécurité sociale.

Comment obtient-on ses points de retraite complémentaire ?

Périodes travaillées cotisées

Vos cotisations de retraite complémentaire (salariales, prélevées sur votre salaire brut, et patronales, versées par votre employeur) vous permettent d'acquérir des points retraite tout au long de votre carrière.

Ces points sont inscrits sur votre compte individuel de points de retraite.

Les taux de cotisations sont les suivants :

Taux de cotisation Agirc-Arrco

Rémunération annuelle (Assiette de cotisation)

Tranche 1 : jusqu'à 47 100 € par an

Tranche 2 : entre 47 100 € et 376 800 € par an

Taux de cotisations (salariale et patronale)

7,87 % (part salariale :
3,15 % / part patronale :
4,72 %)
21,59 % (part salariale :
8,64 % / part patronale :
12,95 %)

Les points de retraite sont calculés de la manière suivante :

(Rémunération x taux de calcul des points) / prix d'achat du point de retraite (également appelé salaire de référence)

En 2025, les taux de calcul des points et le salaire de référence sont les suivants :

Taux acquisition des points et salaire de référence

Rémunération annuelle (Assiette de cotisation)	Taux de calcul des points	Salaire de référence
Tranche 1 : jusqu'à 47 100 €	6,20 %	20,1877 €
Tranche 2 : entre 47 100 € et 376 800 €	17 %	

Exemple

Si votre rémunération annuelle est de 75 500 € en 2025, votre cotisation (salariale et patronale) en 2025 est la suivante :

Tranche 1 : (47 100 € x 7,87 %) = 3 706,77 €

Tranche 2 : (75 500 – 47 100 €) x 21,59 % = 6 131,56 €

Et votre nombre de points acquis au cours de l'année est calculé ainsi :

Tranche 1 : (47 100 € x 6,20 %) = 2 920,20 / 20,1877 = 144 points

Tranche 2 : (75 500 – 47 100 €) x 17 % = 4 828 / 20,1877 = 239 points

Soit un total de 383 points retraite en 2025.

À savoir

La différence entre le taux de cotisation et le taux de calcul des points ne permet pas d'obtenir des points de retraite. Sa fonction est de contribuer au financement du régime de l'Agirc-Arrco.

Vous pouvez consulter votre nombre de points retraite sur votre compte individuel de points sur le site internet de l'Agirc-Arrco dans votre espace personnel :

- [Retraite complémentaire Agirc-Arrco : espace personnel](#)

Périodes non travaillées

Certaines périodes non travaillées et non cotisées peuvent, **sous certaines conditions** variables selon la nature de ces périodes, être assimilées à des périodes de cotisations à la retraite.

Ainsi, notamment, les périodes suivantes donnent lieu à l'attribution de **points gratuits**, c'est-à-dire sans cotisation en contrepartie :

Périodes d'arrêt de travail supérieures à 60 jours consécutifs pour maladie, maternité, adoption ou accident du travail au cours desquelles vous avez perçu des indemnités journalières ou une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité des 2/3 au moins

Périodes de chômage indemnisé par l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ou l'allocation de solidarité spécifique (ASS)

Périodes de chômage partiel de plus de 60 heures (consécutives ou non) dans la même année.

Autres situations

Dans certains cas, lorsque vous êtes dispensé d'exercer en tout ou partie votre activité, vos cotisations restent malgré tout calculées sur la base de votre rémunération à temps plein.

Par exemple : en cas de temps partiel mis en place en raison du contexte économique difficile dans lequel se trouve votre entreprise.

Dans certains cas de cessation complète d'activité, votre employeur assure le versement de cotisations à l'Agirc-Arrco comme si vous poursuiviez votre activité.

C'est notamment le cas lors des congés suivants : congé parental, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant.

Vous pouvez aussi demander à **racheter des points de retraite complémentaire** pour les périodes suivantes :

Années d'études supérieures

Années incomplètes pour lesquelles le nombre de trimestres retenus par l'Assurance retraite de la Sécurité sociale est inférieur à 4.

Comment faire sa demande de pension de retraite complémentaire ?

Vous pouvez demander à bénéficier de votre pension de retraite complémentaire à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite si vous avez droit à une **retraite de base à taux plein** de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale.

Il est conseillé de faire la demande 6 mois avant la date souhaitée de départ en retraite.

Vous pouvez faire votre demande en ligne dans votre espace personnel :

- Retraite complémentaire Agirc-Arrco : espace personnel

À noter

Votre demande de retraite est valable pour toutes vos caisses de retraite de base et complémentaires. Votre demande est automatiquement transmise à toutes les caisses auprès desquelles vous avez des droits.

Quel est le montant de la pension complémentaire ?

Calcul du montant de la pension

Lors de votre demande de pension, votre nombre de points retraite acquis au cours de votre carrière est multiplié par la valeur de service du point.

La valeur de service du point Agirc-Arrco est fixée à 1,4386 € à partir du 1^{er} novembre 2024.

Exemple

Un salarié ayant acquis 4 000 points peut percevoir 5 754,40 € par an.

La pension de retraite complémentaire est versée le 1^{er} jour ouvré de chaque mois.

Toutefois, si le nombre de points est compris entre 101 et 200, elle est versée en une seule fois par an en début d'année.

S'il est inférieur ou égal à 100, la pension est versée en une seule fois.

La pension de retraite complémentaire fait l'objet d'une **revalorisation annuelle au 1^{er} novembre**.

Vous pouvez faire une estimation du montant de votre pension de retraite complémentaire dans votre espace personnel :

- Retraite complémentaire Agirc-Arrco : espace personnel

Majoration du montant de la pension pour enfants

Le **montant** de votre pension de retraite est **majoré si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants**. Cette majoration est définitive.

Votre pension est aussi majorée si vous avez encore un ou plusieurs **enfant(s) à charge lors de votre départ en retraite**. Cette majoration est temporaire. Elle vous est accordée tant que le ou les enfants restent à votre charge.

Vous **ne pouvez pas bénéficier simultanément** du versement de ces 2 majorations.

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de ces 2 majorations, c'est la majoration la plus élevée qui vous est attribuée.

Lorsque vous cessez de bénéficier de la majoration pour enfant à charge, vous pouvez par la suite bénéficier de la majoration pour 3 enfants, si vous remplissez les conditions.

Retraite à taux plein ou à taux minoré

Retraite à taux plein

Vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire **à taux plein** si vous vous trouvez dans **l'une des situations suivantes** :

Vous avez atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite et vous avez le nombre de trimestres requis pour avoir droit à une retraite de base de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale à taux plein

Vous avez 67 ans (quel que soit votre nombre de trimestres)

Vous avez droit à une retraite de base anticipée pour carrière longue avant l'âge minimum légal de départ à la retraite

Vous avez droit à une retraite de base à taux plein à 62 ans pour inaptitude au travail

Vous avez droit à une retraite de base anticipée à taux plein pour handicap

Vous avez droit à une retraite de base anticipée à taux plein pour incapacité permanente

Vous avez droit à une retraite de base anticipée à taux plein en tant qu'ancien salarié ayant été exposé à l'amiante

Vous avez droit à une retraite de base à taux plein en tant qu'aidant familial si vous avez cessé de travailler pendant au moins 30 mois consécutifs pour aider une personne handicapée

Vous avez droit à une retraite de base à taux plein en tant que parent d'un enfant handicapé bénéficiaire de la PCH si vous lui avez apporté une aide effective pendant au moins 30 mois

Vous avez droit à une retraite de base à taux plein si vous avez élevé un enfant invalide de moins de 20 ans et bénéficiez d'au moins 1 trimestre d'assurance retraite gratuit

Vous avez aussi droit à une retraite à taux plein à partir de l'âge minimum légal de départ en retraite si vous avez élevé au moins 3 enfants, exercé un travail manuel ouvrier et avez au moins 120 trimestres d'assurance retraite.

Coefficients de minoration et de majoration temporaire

Le **coefficient de minoration** du nombre de points, appelé coefficient de solidarité temporaire, mis en place en 2019, **est supprimé depuis le 1^{er} décembre 2023** si vous êtes parti en retraite à partir de cette date.

Si vous êtes parti en retraite avant le 1^{er} décembre 2023, il est supprimé depuis le 1^{er} avril 2024.

Ce coefficient était appliqué si vous étiez né à partir de 1957 et si vous demandiez votre retraite complémentaire moins d'un an après avoir obtenu votre retraite de base de la Sécurité sociale à taux plein. Dans ce cas, le montant de votre retraite complémentaire était diminué de 10 % pendant 3 ans dans la limite de vos 67 ans.

Toutefois, ce coefficient de minoration n'était pas appliqué pour les retraités les plus modestes, les retraités handicapés et pour les aidants familiaux, notamment.

De même, le **coefficient de majoration**, appelé bonus, mis aussi en place en 2019, **est supprimé** si vous êtes né à partir du 1^{er} septembre 1961 et si votre retraite de base a débuté à partir du 1^{er} décembre 2023.

Ce coefficient était appliqué lorsque vous demandiez votre retraite complémentaire au moins 2 ans après avoir obtenu votre retraite de base à taux plein. Dans ce cas, le montant de votre retraite complémentaire était majoré, pendant 1 an, dans les conditions suivantes :

10 % si vous demandez votre retraite complémentaire 2 ans après votre retraite de base

20 % si vous la demandez 3 ans après

30 % si vous la demandez 4 ans après.

Le coefficient de majoration reste accordé si vous êtes né avant le 1^{er} septembre 1961 et si vous reportez votre départ à la retraite de 2 à 4 ans.

Retraite à taux minoré

Si vous n'avez pas droit à une retraite de base de l'Assurance retraite à taux plein, le montant de votre retraite complémentaire est affecté d'un coefficient de minoration en fonction de votre âge de départ à la retraite ou en fonction du nombre de trimestres qui vous manque pour avoir droit à une retraite de base à taux plein.

C'est le coefficient qui vous est le plus favorable qui est retenu.

Vous pouvez aussi demander, à partir de 57 ans, votre retraite complémentaire sans demander votre retraite de base. Dans ce cas, le montant de votre retraite complémentaire est affecté d'un coefficient de minoration en fonction de votre âge.

Retraite d'un salarié du secteur privé

Avant la retraite

Rachat de trimestres

Départ anticipé à la retraite et retraite progressive

Retraite anticipée pour carrière longue

Retraite du salarié handicapé

Préretraite amiante

Retraite progressive

Trimestres de retraite

Durée d'assurance

Utilisation du compte professionnel de prévention (C2P) pour la retraite du salarié

Pension de retraite

Calcul de la retraite

Pension de retraite à taux plein

Cumul emploi-retraite

Retraite complémentaire Agirc-Arrco

**Questions –
Réponses**

- Comment faire sa demande de retraite lorsqu'on est salarié ?

Toutes les questions réponses

**Pour en savoir
plus**

- [Agirc-Arrco](#)
Source : Fédération Agirc-Arrco
- [Info-retraite](#)
Source : Groupement d'intérêt public "Union retraite"

Où s'informer ?

- [Agirc-Arrco](#)

Services en ligne

- [Retraite complémentaire Agirc-Arrco : espace personnel](#)
Téléservice

Textes de référence

- [Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif au régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire](#)

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Réception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)